



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD3A/2021/260 du 22 décembre 2021 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2022.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance
La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Le ministre des solidarités et de la santé

à

Destinataires *in fine*

Référence	NOR : SSAS2138659J (numéro interne : 2021/260)
Date de signature	22/12/2021
Emetteurs	Ministère de l'économie, des finances et de la relance Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Ministère des solidarités et de la santé Direction de la sécurité sociale
Objet	Revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1 ^{er} janvier 2022.
Commande	Les organismes débiteurs des prestations listées doivent appliquer les revalorisations mentionnées dans la présente instruction à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
Echéance	Les dispositions contenues dans cette instruction doivent être mises en œuvre au 1 ^{er} janvier 2022.
Contact utile	Direction de la sécurité sociale Sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire Bureau 3A Personne chargée du dossier : Philippe JACOB Tél. : 01 40 56 54 98 Mél. : philippe.jacob@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages
Résumé	Le montant des pensions de retraite de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,011 au 1 ^{er} janvier 2022, soit un taux de 1,1 %.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'à Mayotte (ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et

	décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon).
Mots-clés	Sécurité sociale, revalorisation.
Classement thématique	Assurance vieillesse
Textes de référence	Articles L. 161-23-1, L. 161-25, L. 341-5, L. 342-4, L. 351-10, L. 351-11, L. 353-1, L. 356-2, L. 815-4 et L. 816-2 du code de la sécurité sociale.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	01/01/2022

Compte tenu des dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sont revalorisés au 1^{er} janvier 2022 par application d'un coefficient de 1,011 :

- Les pensions de vieillesse de base, de droit direct ou de droit dérivé, revalorisées dans les conditions prévues par l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2022 ;
- La majoration mentionnée à l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale pour son montant accordé à la liquidation ;
- Le montant minimum de la pension de réversion (article L. 353-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la pension d'invalidité (article L. 341-5 du code de la sécurité sociale) et le montant minimum de la pension d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf (articles L. 342-4 et L. 342-6 du code de la sécurité sociale) ;
- L'allocation de veuvage (article L. 356-2 du code de la sécurité sociale). Son plafond de ressources trimestriel est fixé à 3,75 fois le montant mensuel de l'allocation ;
- Les cotisations et salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2021 servant de base au calcul des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date (article L. 351-11 du code de la sécurité sociale) ;

- Les montants et plafonds de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (articles L. 815-4 et L. 816-2 du code de la sécurité sociale) et des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites).

Cette revalorisation s'applique également à toutes les prestations, cotisations, salaires et plafonds de ressources dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes, à celles prévues aux articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Nous vous demandons de transmettre, s'il y a lieu, la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur
de la sécurité sociale,

Signé

Laurent GALLET

Destinataires :

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole

Monsieur le directeur des retraites et de la solidarité
de la Caisse des dépôts et consignations (Caisse nationale
de retraites des agents des collectivités locales [CNRACL],
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements
industriels de l'Etat [FSPOEIE], Institution de retraite complémentaire
des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités
publiques [IRCANTEC], régime de retraite des mines)

Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat
au ministère de l'économie, des finances et de la relance

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse,
invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des professions libérales

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des barreaux français

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et
de prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le directeur de l'administration du personnel de la Banque
de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie)

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite
du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel
de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des industries électriques et gazières

Madame la directrice de la Caisse de retraite
des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite
des personnels de la Comédie-Française

Madame la directrice de l'Etablissement national
des invalides de la Marine

Madame la directrice de la Caisse de prévoyance sociale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la directrice de la Caisse de sécurité
sociale de Mayotte